

**Prise en compte de la participation de l'employeur à une mutuelle
 complémentaire dans l'application du transfert primes-points**

Le décret n° 2021-1164 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État précise, dans son article 12, que les sommes versées à ce titre sont exclues de l'assiette de calcul de l'abattement instauré par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Aussi, le montant du remboursement mensuel, fixé à 15 euros, ne doit pas être pris en compte pour le calcul de l'abattement qui s'applique à la rémunération des agents publics concernés. Depuis la résurgence de l'inflation en 2021, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures salariales indiciaires visant, d'une part, à rehausser les rémunérations servies aux agents publics et, d'autre part, à renforcer l'attractivité de la fonction publique.

Parmi celles-ci, les revalorisations du point d'indice intervenues ces deux dernières années ont permis aux 5,7 millions d'agents publics de voir leur traitement croître de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022, puis de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023. Deux autres mesures indiciaires sont venues compléter les revalorisations du point d'indice.

Les agents dont l'indice brut était inférieur à 419 ont également pu bénéficier, à compter du 1er juillet 2023, d'une attribution de points d'indice majoré différenciés. Destinée aux agents relevant des catégories C et B, généralement en début de carrière, cette mesure a permis aux agents concernés d'obtenir jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires (soit jusqu'à 531 euros brut par an).

Ce dispositif permet par ailleurs de réintroduire la progressivité du traitement indiciaire brut à chaque avancement d'échelon (à l'ancienneté), qui avait été fortement atténuée par les relèvements successifs du minimum de traitement, corollaires de l'inflation soutenue et des hausses du SMIC. Enfin, depuis le 1er janvier 2024, l'ensemble des agents publics bénéficient de l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires, correspondant à une revalorisation du traitement indiciaire brut de 295 euros brut par an.

Mise en oeuvre du dispositif " transfert primes-points "

.GREMILLET Daniel Question écrite M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques Question publiée le 16/11/2023 ...

<https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ231109037.html>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
 Nom Prénom.....
 Adresse.....
 Grade.....
 Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
 SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
 TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
 SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
 Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

8 Mai 2024

T. CAMILIERI

Un fonctionnaire peut travailler jusqu'à 70 ans depuis le 14 juin 2023

Le fonctionnaire peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un maintien en activité au-delà de sa limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

Conditions

Pour bénéficier du maintien en activité, le fonctionnaire doit :

- faire sa demande avant l'atteinte de la limite d'âge
- occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ;
- bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans ;

ATTENTION : La décision autorisant le maintien en activité doit intervenir avant l'atteinte de la limite d'âge.

Dispositif créé par l'article 10 la loi n°2023-270 du 14 avril 2023.

Le maintien en activité est octroyé sans radiation des cadres préalable. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Le maintien en activité est cumulable avec :

- le recul de limite d'âge pour enfant à charge (CGFP, article [L556-2](#)),
- le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire (CGFP, article [L556-3](#)),
- le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France (CGFP, article [L556-4](#)),
- la prolongation d'activité pour carrière incomplète (CGFP, article [L556-5](#))

dans la limite des soixante-dix ans de l'agent.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un maintien en activité sans ordre de priorité avec les autres dispositifs.

Par conséquent, il peut être demandé à tout moment :

- avant l'atteinte de la limite d'âge (67 ans),
- avant l'issue de la période de recul de limite d'âge
- avant l'issue de la période de prolongation d'activité pour carrière incomplète

Le maintien en activité peut donc intervenir à l'issue de chacune d'entre elle ou des deux (recul puis prolongation d'activité).

Une fois accordé, le fonctionnaire ne peut plus ensuite bénéficier des autres dispositifs.

Durée

Le fonctionnaire peut poursuivre son activité dans le cadre de ce maintien jusqu'à l'âge de 70 ans

ATTENTION : En cas de renouvellement de maintien en activité, la demande et la décision de renouvellement doivent intervenir avant le terme du maintien en activité initial régulièrement autorisé et, le cas échéant, avant la fin de chaque période de renouvellement de maintien en activité régulièrement autorisé.

Modalités de prise en compte de la période dans la pension

Les services accomplis sont pris en compte :

- dans la constitution du droit,
- en liquidation,
- dans le calcul du minimum garanti,
- dans le calcul de la durée d'assurance.

Durant cette période, le fonctionnaire n'étant pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.



[Maintien en fonction | CNRACL Documentation juridique](#)

La réforme des retraites instaure une nouvelle possibilité de maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite>

Congés annuels : modification du code général de la fonction publique pour prévoir un maintien des droits acquis

- **L'Article 36** de la loi n° 2024-modifie certaines dispositions du Code général de la fonction publique pour garantir que les fonctionnaires conservent leurs droits acquis avant un congé lorsqu'ils n'ont pas pu les exercer en raison de ce congé.

Le texte transpose **dans la fonction publique** l'article 10 de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. **Le code général de la fonction publique est modifié pour prévoir un maintien des droits acquis** (droits à un entretien annuel, aux congés annuels, à la formation...) **avant le début des congés**, pour les congés suivants : congé de maternité ou de paternité, congé de naissance et d'adoption, congés parentaux et de présence parentale, congés de solidarité familiale et de proche aidant. Le code du travail a déjà été modifié en ce sens en 2023.

L'Article 37 introduit des modifications plus larges et plus détaillées au Code du travail, axées principalement sur l'amélioration des conditions de congé pour les salariés, notamment en cas de maladie ou d'accident.

Le droit français est mis en conformité **avec le droit européen s'agissant des congés des salariés**, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, qui exige que les salariés bénéficient de quatre semaines de congés payés au titre d'une année de travail, même s'ils ont connu des périodes d'arrêt maladie.

Le code du travail est modifié pour prévoir que **les salariés en arrêt de travail pour un accident ou une maladie d'origine non professionnelle continuent d'acquérir des droits à congés payés**. Ces salariés pourront ainsi acquérir **2 jours par mois de congés, dans la limite de 24 jours ouvrables par an**. Ils disposeront d'un **délai de 15 mois**, sauf accord d'entreprise ou de branche plus favorable, pour poser ces congés après information de leur employeur *via* le bulletin de paye dans le mois suivant leur retour.

Ces règles d'acquisition et de report des droits à congés doivent s'appliquer depuis le 1er décembre 2009. Les salariés concernés encore dans leur entreprise disposeront d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi pour réclamer les congés acquis depuis 2009. Pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en application de la loi, la rétroactivité du dispositif sera de 3 ans. Ainsi pour les salariés ayant quitté leur employeur depuis plus de trois ans, il y aura prescription.

- [LOI n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole \(1\)](#)

- *LOI n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne ...*

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Le non-respect des consignes de la hiérarchie durant une période d'essai peut justifier un licenciement

La [Cour administrative d'appel de Toulouse](#) a rejeté la demande d'un agent visant à annuler son licenciement en cours de période d'essai. Les juges ont confirmé la légalité de la décision de licenciement en se basant sur le non-respect des consignes de la hiérarchie par l'agent, justifiant ainsi la mesure prise par l'employeur. La Cour a également souligné que le licenciement intervenu pendant la période d'essai ne nécessitait pas la consultation de la commission consultative paritaire, et a rejeté les demandes de frais exposés par les parties.

[CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 24/10/2023, 21TL04439, Inédit au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048257030>

Exclusion des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique : les agents retraités de la fonction publique voient leur pouvoir d'achat se réduire

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat.

'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire.

Cette circulaire modifie, à compter du 1er octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas).

Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024.

L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD).

A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie.

Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions.

Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle.

Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.



Question n°14272 - Assemblée nationale

Presentation de l'Assemblée nationale, du palais Bourbon, de ses membres (deputes), de son fonctionnement et de son actualite : agenda, travaux en cours (amendements, rapports, commissions, lois) ...

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-14272QE.htm>